

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

-----

**MINISTRE DE L'ENERGIE**  
**ET DES MINES**

-----

**ARRETE N° 3356/2008/MEM/OMH du 11 février 2008**

**Complétant l'Arrêté n° 19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des droits et redevances dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures**

(JO n°3175 du 24 mars 2008 P. 2743)

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement modifiée par la Loi n° 97-012 du 06 juin 1997 ;
- Vu la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier, modifiée par la loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n° 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval.
- Vu le Décret n° 2004-670 du 29 juin 2004 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures.
- Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;
- Vu le Décret n° 2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-986 du 19 novembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que de l'organisation de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n° 2924/2000 du 24 mars 2000, fixant les Cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux licences d'exploitation des hydrocarbures et à chaque catégorie de licence d'exploitation ainsi que les règles applicables à chaque activité pendant la période transitoire modifié par l'Arrêté n° 5003/2004 du 08 mars 2004 ;
- Vu l'Arrêté n° 19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des redevances et des droits dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures.
- Vu l'Arrêté n° 00352/2008/MEM/OMH portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n° 19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des droits et redevances dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures

**Sur proposition de l'Office malgache des Hydrocarbures,**

**ARRETE**

Article premier : Les dispositions des articles 12 et 13 de l'Arrêté n° 19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des droits et redevances dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures, modifié par l'Arrêté n° 00352/2008/MEM/OMH du 10 janvier 2008 sont modifiées et complétées comme suit :

### **III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

#### **A. DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUELEMENT ET/OU DE TRANSFERT DE LICENCES D'EXPLOITATION**

**Article 12 nouveau** : « En vertu de l'article 10 du Décret, l'octroi, le renouvellement et/ou le transfert d'une licence d'exploitation des hydrocarbures sont assujettis au paiement de droit correspondants, exprimés en Dollar américain et payables, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent la date de notification par l'OMH de la disponibilité en son bureau de l'arrêté signé par le Ministre chargé de l'Energie.

A titre exceptionnel, dans le second cas, la licence d'Importation de Lubrifiants peut faire l'objet d'un paiement intégral ou échelonné. Le paiement s'effectue sur quatre (04) ans avec un versement de 50 % (cinquante pour cent) la première année, puis de 25 % (vingt cinq pour cent) pour la seconde et de 12,5 % (douze et demi pour cent) chacune des années restantes.

A titre de garantie, le paiement doit s'effectuer chaque année, à la date anniversaire du premier versement ou en cas de jour férié, au premier jour ouvrable le plus proche jusqu'à échéance finale.

Le premier versement doit être effectué suivant les dispositions de l'alinéa premier du présent article. Nonobstant les paiements déjà effectués, la licence devient nulle de plein droit en cas de non paiement aux dates convenues ».

**Article 13 nouveau** : « La Notification est accompagnée de l'ordre de versement portant sur le droit concerné. Le taux de change à appliquer, pour l'acquittement de ce droit, est le cours moyen pondéré (CMP), publié par la Banque Centrale de Madagascar, du dernier jour ouvrable précédant la date du paiement des droits concernés. Il en est de même pour les taux de change à appliquer concernant les paiements échelonnés relatifs à la licence d'Importation des lubrifiants

L' Arrêté d'octroi, de renouvellement et/ou de transfert de licence ou tous actes y faisant foi, ne peut être délivré au titulaire qu'en contre partie, soit du paiement de l'intégralité des droits correspondants, soit du versement du droit dû pour la première année au titre de la licence d'Importation de Lubrifiants suivant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 nouveau ».

« Le reste sans changement ».

Article 3 : En raison de l'urgence, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Arrêté entrera en vigueur dès la date de sa signature, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar

Antananarivo, le 11 février 2008

Le Ministre de l'Energie et des Mines

RAZAKA Elisé